

*Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et  
d'autres dispositions législatives afin de faciliter  
principalement la conciliation famille-travail  
(LQ 2018, c 21)*

**Sanctionnée le 12 juin 2018**

# OBJECTIFS ANNONCÉS

- ▶ Conciliation travail-famille
- ▶ Disparités de traitement
- ▶ Agence de placement
- ▶ Harcèlement sexuel

# CONCILIATION TRAVAIL-FAMILLE

## DURÉE DE TRAVAIL

- ▶ Refus du temps supplémentaire au-delà de 2h
- ▶ Refus de travail : Horaire inconnu → Moins de 5 jours, sauf lorsque la nature du travail exige de demeurer en disponibilité

**Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2019**

# CONCILIATION TRAVAIL-FAMILLE

## CONGÉS

- ▶ 3 semaines de vacances (3 ans de service continu)
- ▶ Maladie et familial : 2 journées payées annuellement (3 mois de service continu)
- ▶ Deuil : 2 journées rémunérées
- ▶ Naissance et adoption : 2 des 5 jours de congés rémunérés
- ▶ Indemnités supplémentaires applicables aux travailleurs à pourboire

**Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2019**

# CONCILIATION TRAVAIL-FAMILLE

## CONGÉ MALADIE

- ▶ Maladie : plus de nécessité de service continu  
**(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2019)**
- ▶ Victimes : actes criminels, violence conjugale, violence à caractère sexuel  
**(Entrée en vigueur : 12 juin 2018)**

# CONCILIATION TRAVAIL-FAMILLE

## CONGÉ RESPONSABILITÉ FAMILIALE

- ▶ Notion de famille élargie
- ▶ Notion de proche aidant (16 à 36 semaines)
- ▶ Durée des congés de deuil bonifiés (52 à 104 semaines)

**Entrée en vigueur : 12 juin 2018**

# DISPARITÉS DE TRAITEMENT

▶ Interdiction de réduire :

- ▶ Le taux de salaire (ajout à l'article 41.1 LNT)
  - ▶ La durée et l'indemnité de vacances (ajout à l'article 74.1 LNT)
- } en raison du statut d'emploi\*

\* Temporaire, occasionnel, surnuméraire, remplaçant, suppléant, temps partiel, sur appel, pigiste, contractuel, en probation, étudiant...

**Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2019**

# DISPARITÉS DE TRAITEMENT

- ▶ Interdiction de **créer** toute disparité de traitement
    - ▶ Régime de retraite
    - ▶ Avantages sociaux
- Mêmes tâches, mêmes établissements**

**Entrée en vigueur : 12 juin 2018**

# DISPARITÉS DE TRAITEMENT

## RECOURS

- ▶ **Syndicat** : grief
- ▶ **Individu** : plainte CNESST (Tribunal administratif du travail)
- ▶ **Délai** : 12 mois de la connaissance de la distinction par le salarié

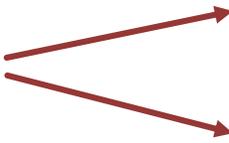
# AGENCE DE PLACEMENT

- ▶ Permis nécessaire
- ▶ Solidarité avec entreprise cliente (obligations pécuniaires seulement)
- ▶ Protection pour les travailleurs étrangers temporaires
- ▶ Protection contre la disparité salariale fondée sur le statut d'emploi

**Entrée en vigueur : dès l'adoption du règlement (à venir)**

# AGENCE DE PLACEMENT

## INTENTIONS RÉGLEMENTAIRES

- ▶ 2 catégories de permis 
  - Agences de placement de personnel
  - Agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires
- ▶ Frais et garanties financières exigés
- ▶ Identification des administrateurs de l'agence

# AGENCE DE PLACEMENT

## INTENTIONS RÉGLEMENTAIRES

### SERAIENT INTERDITS :

- ▶ Frais aux salariés pour les services offerts par l'agence
- ▶ Clauses restrictives d'emplois
- ▶ Rétention par l'agence des documents personnels des salariés

# HARCÈLEMENT SEXUEL

- ▶ Précision : inclus notion d'harcèlement psychologique
- ▶ Obligation : politique de prévention
- ▶ Prescription : 2 ans
- ▶ Recours personne syndiquée : grief / CNESST

**Entrée en vigueur : 12 juin 2018**

**MERCI !**

The background features a series of overlapping, semi-transparent triangles in various shades of blue and red, creating a dynamic, geometric pattern on the right side of the slide.